

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°82

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION, AINSI QUE LA DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE SUR LA
VOIE PUBLIQUE LORS DE LA FETE FORAINE
PLACE CHARLES DE GAULLE ET RUE DE SAINT-DIZIER**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5, R623-2 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les consignes fournies au service administratif le 04 septembre 2026 par Madame Corinne PEIGNOT, 3^{ème} Adjointe en charge des manifestations

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la Fête Foraine 2026.

ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 07 septembre 2026 à 08h30 jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 19h00, la circulation ainsi que le stationnement sur le domaine public sont interdits :

- ❖ Place Charles de Gaulle, dans la zone de la contre-allée devant les commerces et agences ;
- ❖ Rue de Saint-Dizier, dans sa portion comprise entre numéros 1 et 2 et les numéros 5-7 et 4 (au niveau de l'escalier d'accès à la banque) de ladite rue ;

Article 2 : Durant cette période et pendant les horaires d'ouvertures de la Fête Foraine, la diffusion de musique amplifiée est autorisée jusqu'à 01h00 chaque matin.

Article 3 : Les indications et les prescriptions énoncées à l'article 1 feront l'objet d'une signalisation matérialisée sur les lieux au moyen de panneaux réglementaires mobiles conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière ainsi que par la pose de barrières permanentes par les services techniques communaux sous la responsabilité de Madame Corinne PEIGNOT, 3^{ème} Adjointe en charge des manifestations.

Article 4 : Dans toute cette zone, **seul l'accès piéton est autorisé**. Ces restrictions temporaires s'appliquent également pour les propriétaires riverains des zones concernées. Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours, les véhicules de transport de fonds et les véhicules des artisans forains.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Tous les agents habilités par la loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 04 septembre 2026

Le Maire,



Alain PAUPHILET

